

PRÉVENTION DU RISQUE AMIANTE

EN CAS DE VENTE D'UN BATIMENT

(Article 10-1 du décret 96-97 modifié en 1997, 2001, 2002) (R1334-23 du C. S.P.)

En cas de vente le repérage de l'amiante est obligatoire pour tout bâtiment construit avant le 1^{er} juillet 1997

- Depuis le 1^{er} septembre 2002 (cf. modification du décret 96 -97 du 3 mai 2002)
pour **TOUT** immeuble bâti, sans exception,
dont le Permis de Construire date d'avant le 1^{er} juillet 1997
le propriétaire a l'obligation de fournir un **CONSTAT**
lors de la promesse de vente ou d'achat : ce document permet à l'acheteur d'accepter la transaction en connaissance de cause vis à vis du risque amiante

- Ce **CONSTAT** précise :

- la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante
- la localisation des matériaux et produits repérés
- leur état de conservation

- Ce constat, souvent appelé REPERAGE ETENDU, doit être établi par un contrôleur technicien ou un technicien la construction qualifié ; dans les 2 cas ce professionnel dit **opérateur de repérage** est soumis à des obligations strictes (voir fiche 3)

- Ce constat ou repérage étendu concerne **une liste précise de matériaux** et produits susceptibles de contenir de l'amiante et accessibles sans travaux destructif, (la liste des matériaux et produits est annexée au décret voir fiche 2)

- Le **CONSTAT** ou la Fiche Récapitulative du Dossier Technique Amiante (DTA), quand elle existe, constitue l'état mentionné à l'article L.1334-7 du Code de la Santé Publique (article 176 de la loi S.R.U.)